



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 64766

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les vives inquiétudes exprimées par l'Union nationale des professions libérales concernant les modalités de calcul de la taxe professionnelle due par les entreprises exerçant en BNC et employant moins de cinq salariés. La réforme de 1998 a créé un déséquilibre au détriment des professionnels libéraux. En effet, si pour les assujettis au régime de droit commun cette réforme s'est traduite par un allègement considérable des cotisations, il n'en est pas de même en ce qui concerne les BNC moins de cinq salariés qui continuent à relever d'un régime spécifique et qui ont vu leurs impositions augmenter. Cette année encore, alors qu'un assujetti du régime général versant des salaires inférieurs à 5 500 000 francs ne supporte plus la taxe professionnelle que sur la seule valeur locative de ses immobilisations, un BNC moins de cinq salariés supporte cette taxe à la fois sur la valeur locative de ses locaux d'exploitation et sur 10 % de ses recettes. Aussi, dans la perspective de la préparation de la prochaine loi de finances pour 2002, et afin de pallier cette injustice fiscale flagrante, il lui demande s'il ne juge pas désormais indispensable d'opérer un réaménagement en ce domaine afin d'instaurer une parfaite égalité de traitement entre les professionnels libéraux et les autres assujettis à la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Les entreprises de moins de cinq salariés n'ont pas bénéficié de l'allègement résultant de la modification des bases de la taxe professionnelle introduite par la loi de finances de 1998. Elles demeurent en effet imposées sur une quote-part de leurs recettes (10 %), alors que la suppression totale de la part salariale était décidée pour les autres entreprises. Les professions libérales estiment cette réforme injuste et inéquitable. Ainsi, les cabinets libéraux les plus importants (employant plus de cinq salariés), exerçant au travers de structures juridiques différentes, bénéficient-ils de la réduction des bases de la taxe professionnelle alors même que les plus modestes, mais qui constituent le plus grand nombre, sont exclus de ce mouvement de baisse des charges sociales qui demeure une priorité du Gouvernement. Sans, à ce stade, préjuger de la position qui sera finalement adoptée, le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises au commerce, à l'artisanat et à la consommation étudie actuellement en collaboration avec le secrétariat d'Etat au budget, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2002, différentes hypothèses qui pourraient permettre une suppression graduelle de ce régime spécifique s'appliquant aux entreprises libérales.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64766

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4355

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4813